

GE_GERICHTE CAPH/17/2008 vom 6. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_17_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/17/2008 du 6 février 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/17/2008 del 6 febbraio 2008

Regeste

Résumé: La Cour retient que T, serveur, était en fait responsable de la bonne tenue de l'établissement de E, dès lors qu'il se chargeait tant de l'ouverture que de la fermeture du restaurant, ajoutant que compte tenu des objectifs et de la responsabilité qui lui avaient été donnés, sa présence constante était nécessaire. Partant, la Cour considère que l'employé a effectivement exécuté des heures supplémentaires lesquelles doivent lui être rétribuées. Cependant, la Cour précise que l'agenda versé aux débats devant le Tribunal ne peut être considéré comme une preuve stricte quant au nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées, dans la mesure où il semble avoir été établi pour les besoins de la cause. Ainsi, la Cour statuant en équité, diminue le nombre d'heures supplémentaires octroyées par le Tribunal.

Erwägungen

E. 5

Les heures supplémentaires accomplies sans directives de l'employeur ne doivent être payées que si leur accomplissement était objectivement justifié par la préservation des intérêts de l'employeur. Le travailleur peut les effectuer de son propre chef si les circonstances l'exigent, à la condition qu'il puisse s'en charger personnellement et que les règles de la bonne foi permettent de l'exiger de lui. Il résulte de la procédure que T_____ était en quelque sorte responsable de la bonne tenue de l'établissement "_____". Celui-ci ouvrait ses portes à 6h30-7h00 du matin, était fermé de 14h30 à 17h00 – 17h30 pour ouvrir à nouveau jusqu'à la fermeture située aux alentours de minuit. L'horaire de travail n'avait pas été fixé d'entente avec l'employeur mais il était évident qu'en raison des objectifs et de la responsabilité de T_____, sa présence constante était nécessaire.

Jurisdiction des prud'hommes

Cause n° C/23363/2006 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

E. 6

Des heures supplémentaires accomplies au su de l'employeur seront toujours indemnisées si le travailleur a pu déduire du silence de celui-ci qu'il en approuvait tacitement le principe. En l'espèce, le propriétaire de l'établissement n'avait pas contrôlé de façon stricte l'horaire effectué par son collaborateur. Il ne se rendait pas souvent dans l'établissement et laissait à T_____ le soin de faire marcher le commerce après lui avoir promis une prime en cas de vente. Lorsqu'il n'a pas reçu de prime, T_____ a alors demandé la rémunération des heures supplémentaires effectuées. L'a-t-il fait tardivement ? Il sera relevé que lorsque le travailleur présente tardivement une demande d'indemnisation des heures supplémentaires,

il n'abuse pas de son droit (ATF 105 II 39 ; SJ 1986 p. 291 ; J-L Duc/ O. Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, p. 131). L'article 341 al. 1 CO permet d'ailleurs au travailleur de ne pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant des dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. On ne saurait interpréter la réclamation quelque peu tardive de l'employeur comme une renonciation à sa prétention ou comme le signe d'un exercice abusif (ATF 126 III 337 = SJ 2000 p. 629 ; SJ 1986 p. 291), cela d'autant plus que la prime promise en cas de vente du commerce ne lui avait pas été versée.

E. 7

On doit dès lors considérer que si l'employé a effectivement exécuté des heures supplémentaires qui doivent être rétribuées par l'employeur.

E. 8

Lorsqu'il s'est avéré que le travailleur a régulièrement excédé les horaires normaux, une preuve stricte des heures supplémentaires n'est pas exigée et le juge peut faire application par analogie l'article 42 al. 2 CO. Il jugera en équité en prenant tout de même en considération que les relevés personnels du travailleur ne suffisent pas (R. Wyler, Droit du travail, p. 90).

E. 9

Dans le cas d'espèce, le seul agenda versé aux débats le 19 décembre 2006 ne peut pas être considérée comme une preuve stricte des heures et du travail supplémentaires accompli. En effet, l'intimé a lui-même admis que cet agenda contient des erreurs. D'autre part, ce document semble ne pas avoir été établi régulièrement à la fin de chaque journée mais plutôt postérieurement et pour les besoins de la cause. Il n'empêche que des témoins sont venus certifier des heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement "_____" et du fait que T_____ y travaillait assidûment et personnellement. La procédure a également établi que les clients de l'établissement étaient fort peu nombreux, en particulier en fin de soirée. On ne saurait dès lors retenir que T_____ avait besoin de plus de deux heures

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/23363/2006 - 2 - 7 -

* COUR D'APPEL *

après la fermeture pour faire la caisse et procéder au nettoyage. De plus, l'employeur lui avait laissé la possibilité de fermer l'établissement plus tôt lorsqu'il n'y avait plus de clients. La Cour de céans retient enfin que T_____ aurait dû signaler à son employeur les heures supplémentaires qu'il accomplissait en lui remettant des décomptes. Cette façon de procéder était de nature à faciliter la preuve et à permettre à l'employeur de prendre, cas échéant, toute disposition.

E. 10

Il sera dès lors retenu, en statuant ex. aequo et bono que T_____ a effectivement accompli des heures supplémentaires. L'horaire normal d'un petit établissement est de 45 heures environ. Il sera reconnu que T_____ a effectué 25 heures supplémentaires par semaine, soit 108.25 heures par mois (25 x 4.33). Dans la mesure où les heures supplémentaires ont été exécutées sur une durée de 4 mois et demi, T_____ a droit au paiement de 487 heures au tarif horaire de fr. 23.38, soit au total à la somme brute de fr. 11'386.05.-.

E. 11

Selon l'article 339 CO, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. L'intérêt moratoire à 5 % l'an sera donc calculé dès à compter du 2 octobre 2006.

E. 12

Selon l'article 84 LJP la procédure est gratuite pour les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.